



Novembre N°3



Bon à savoir



La CFTC vous informe...

LA REUNION MENSUELLE MAGASIN

Obligatoire ?

Pour les temps complets : **OUI** incluse dans l'horaire semaine ou en heures supplémentaires

Pour les temps partiels : **OUI** si la réunion se fait sur une journée où vous travaillez

Rémunération ? si elle oblige à un déplacement supplémentaire dans la journée (exemple réunion le matin alors que vous travaillez l'après-midi) = frais de déplacement payés + temps de trajet = temps de travail

Qui ? CDD/CDI/Alternants magasin et institut

LE JOUR DE REPOS

Fixe ?

Pour les temps complets : Non, ce jour peut être modifié avec un délai de prévenance de **au moins 7 jours**

Pour les temps partiels : OUI, ce n'est qu'avec votre accord que vos jours travaillés peuvent être modifiés. Par contre les horaires de ces jours travaillés sont libres. Idéalement, les plannings sont établis avec 3 semaines d'avance

LES HEURES EN +

Rémunération ? Toutes les heures travaillées **en +** (1/4 d'h/1/2 h....) doivent être comptabilisées, payées (5 semaine avant Noël et 1 semaine avant la fête des mères et exonérées d'impôt) ou récupérées (mis sur compteur RCR)

Pour les temps complets : majorées de 25% de la 36 -ème heure à la 43 -ème heure et 50% de la 44 -ème heure à la 48 -ème heure

Pour les temps partiels : Augmentation possible à la demande de l'employeur au maximum du tiers de la durée du contrat, et ne peut dépasser 34 heures.

Majoration heures complémentaires jusqu'à 1/10 -ème à 10% et le reste à 25%

Vous informer, défendre vos droits

qui d'autre que nous le fera ?

CONTACTS CFTC

Véronique MOREAU – Elue CSE / Déléguée Syndicale - 06 04 59 21 08

Ida DUFROMONT – RS au CSE / Déléguée Syndicale – 06 04 59 21 12

Liliane MASL – Elue CSE / Déléguée Syndicale – 06 04 59 21 09

Pour plus de renseignements : www.cftc-nocibe.fr